

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0254

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Nature  
Tél : 04 66 92 22 20  
Réf : CR/PC/PV/AT/YP.2025.05

**Objet** : Convention d'accompagnement avec la commune de Saint Hilaire de Brethmas pour l'intégration des sentiers du patrimoine au réseau local d'espaces sites et itinéraires (RLESI)

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Considérant** que la commune de Saint Hilaire de Brethmas veut créer les sentiers du patrimoine,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération est gestionnaire du réseau local d'espaces sites et itinéraires,

**Considérant** qu'il faut que les sentiers du patrimoine soient rattachés au réseaux local espaces sites et itinéraire de la Communauté Alès Agglomération pour que la commune puisse prétendre au subventionnement de ses projets,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération ne peut se porter maître d'ouvrage pour le projet de la commune de Saint Hilaire de Brethmas pour des raisons techniques et financières,

**Considérant** que la commune de Saint Hilaire de Brethmas assumera la totalité des dépenses liées au projet et prévues dans la convention,

**Considérant** qu'il convient d'encadrer cet accompagnement par voie de convention,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties concernant l'intégration des sentiers du patrimoine de Saint Hilaire de Brethmas au réseau local d'espaces sites et itinéraires (RLESI) qualifié Gard Pleine Nature géré par le service nature de la Communauté Alès Agglomération.

## **ARTICLE 2 :**

L'accompagnement et les engagements prendront effet à la signature de la convention.  
Les engagements des 2 parties sont présentés dans la convention ci-jointe.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 JUIN 2025

Le président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Convention d'accompagnement avec la commune de Saint Hilaire de Brethmas pour l'intégration des sentiers du patrimoine au réseau local d'espaces sites et itinéraires (RLESI)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES:**

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ dûment habilité par la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/0254 du 30 juin 2025,

Ci-après désignée sous les termes « Alès Agglomération » ou « la Communauté Alès Agglomération »,

**D'une part,**

**ET**

La commune de Saint Hilaire de Brethmas représenté par son maire, M. Jean-Michel PERRET dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la commune de Saint Hilaire de Brethmas »,

**D'autre part,**

Ci-après conjointement dénommées « les parties »,

**Contexte :**

Cette convention est établie entre la commune de Saint Hilaire de Brethmas (30560) et la Communauté Alès Agglomération dans le but d'intégrer les sentiers du patrimoine en cours de réalisation de la commune de Saint Hilaire de Brethmas au réseau local d'espaces sites et itinéraires (RLESI) qualifié Gard Pleine Nature gérés par le service nature de la Communauté Alès Agglomération. Cette intégration permettra à la commune d'être éligible aux financements du conseil départemental du Gard et les fonds européens - LEADER, gérés par le GAL Cévennes.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties concernant l'intégration des sentiers du patrimoine de Saint Hilaire de Brethmas au réseau local d'espaces sites et itinéraires (RLESI) qualifié Gard Pleine Nature gérés par le service nature de la Communauté Alès Agglomération.

## **ARTICLE 2 - Obligation des parties**

### **2.1 - Les obligations de la commune de Saint Hilaire de Brethmas :**

La commune de Saint Hilaire de Brethmas s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des sentiers du patrimoine,
- demander des devis pour leur réalisation et assurer leur exécution,
- financer la totalité du projet : la signalétique des sentiers, les différents panneaux d'interprétation,
- financer le surcoût lié l'intégration des sentiers du patrimoine au réseau local d'espaces sites et itinéraires (RLESI) d'Alès Agglomération : estimation entre 4 790 € et 5 310 € TTC,
- rechercher des financements par le biais de subventions auprès du conseil départemental du Gard et les fonds européens,
- à respecter les modalités techniques soumises par la Communauté Alès Agglomération, afin de se conformer au exigence du label Gard Pleine nature et de la charte signalétique gardoise,
- effectuer la gestion et l'entretien des sentiers du patrimoine en respectant les conditions de la Communauté Alès Agglomération et du label Gard pleine nature.

### **2.2 - Les obligations de la Communauté Alès Agglomération :**

La Communauté Alès Agglomération s'engage à :

- apporter un soutien technique à la commune pour la réalisation du projet,
- intégrer les sentiers du patrimoine à leur réseau local d'espaces sites et itinéraires (RLESI) à condition que les modalités décrite en 2.1 soient respectés.

## **ARTICLE 3 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 - Conditions financières**

La commune possède une enveloppe prévisionnelle de 50 000 € pour réaliser ses sentiers du patrimoine. Les subventions obtenues permettront de diminuer le coût estimé.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial des sentiers du patrimoine pour Alès Agglomération, la Communauté Alès Agglomération participera en accompagnant la commune de Saint Hilaire de Brethmas en donnant du temps agents pour le suivi technique.

## **ARTICLE 5 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une partie peut demander la résiliation unilatérale et sans faute de la convention à tout moment, la résiliation est effective 1 mois après notification de sa volonté de procéder à la résiliation.

## **ARTICLE 6 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, sera définie conjointement entre les parties et fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention établi à l'article 1.

### ARTICLE 7 - Litiges

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation. Si les engagements de la commune présentés dans cette convention ne sont pas respectés, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de désinscrire les sentiers créés et de faire revenir le réseau à son état initial.

### ARTICLE 8 - Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

### ARTICLE 9 – Assurances - responsabilité

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Chacune des parties reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet, en particulier pour les documents ou outils de promotion.

Les 2 parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle qui pourrait lui être communiquée sur l'autre partie dans le cadre de ce partenariat.

### ARTICLE 10 – Autres obligations

Chaque partie garde sa spécificité, son identité, sa gestion et réalise ses interventions dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

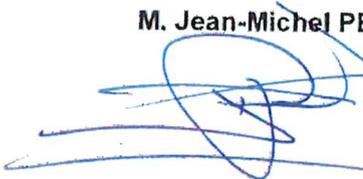
D'une façon générale, dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à leur image respective.

**Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas.**

Fait à Alès, le 30 JUN 2025

Pour la commune de  
Saint Hilaire de Brethmas

M. Jean-Michel PERRET



Pour la Communauté  
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENO

